

# CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016.

### Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe
- Cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe
- Cadre de santé supérieur.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter aux décrets 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006.

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration *	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le CNFPT

# CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ de 2<sup>ème</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	521	532	563	589	622	655	683	713	740	778
INDICES MAJORES	447	455	477	497	522	546	568	591	611	640
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	–
MINIMUM	1 a	1 a 10 m	1 a 10 m	1 a 10 m	2 a 9 m	–				
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	–

## 2 - Condition d'accès au grade

### Inscription sur la liste d'aptitude après concours :

Le recrutement intervient dans le grade de cadre de santé de 2e classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

- 1° En qualité de puéricultrice cadre de santé de 2e classe ;
- 2° En qualité d'infirmier cadre de santé de 2e classe ;
- 3° En qualité de technicien paramédical cadre de santé de 2e classe.

- Concours interne ouvert aux :

- fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical ;

- Troisième concours sur épreuves :

- aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

# CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ de 1<sup>ère</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	563	589	622	655	687	717	747	778	807
INDICES MAJORES	477	497	522	546	571	594	617	640	662
MAXIMUM	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-
MINIMUM	1 a 10 m	1 a 10 m	2 a 9 m	-					
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-

ECHELONS PROVISOIRES	1 P	2 P
INDICES BRUTS	521	532
INDICES MAJORES	447	455
MAXIMUM	1 a	2 a
MINIMUM	1 a	1 a 10 m
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés au grade de cadre de santé de 1<sup>re</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3<sup>e</sup> échelon de leur classe.

**Ratio :** Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

# CADRES TERRITORIAUX SUPERIEURS DE SANTE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

<b>ECHELONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
<b>INDICES BRUTS</b>	664	694	728	770	812	859	906
<b>INDICES MAJORES</b>	554	576	602	634	666	702	738
<b>MAXIMUM</b>	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-
<b>MINIMUM</b>	1 a 10 m	1 a 10 m	2 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	-
<b>DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016</b>	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1re classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

**Ratio :** Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).